REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 10 janvier 2023

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics
Objet : Mission de maintenance des archives de la Commune de Rumilly – Signature d'une convention entre le Centre Départemental de Gestion de la Haute-Savoie et la Commune de Rumilly
Décision n° : 2023-03
Nos réf. : CH/ETS/NP/SC

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment en application des articles 1 et 27 ;

VU la délibération en date du 04 mars 2021 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé ;

CONSIDERANT QUE la gestion des archives de la Commune de Rumilly relève de compétences spécifiques ne pouvant être assurées en interne, que le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie assure ces missions d'archivage dans le cadre d'une mise à disposition d'un archiviste intercommunal ;

DECIDE

Article 1 :

De confier la mission de maintenance des archives de la Commune de Rumilly pour l'année 2023 au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie. La mise à disposition au profit de la Commune de l'archiviste intercommunal donne lieu à la perception par le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie d'une contribution de 7 290 euros TTC, destinée à couvrir les dépenses afférentes audit service conformément à l'avant dernier alinéa de l'article 22 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur le site internet de la Ville de Rumilly.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Christian HEISON